Fonds en fiducie du régime de retraite de l'Association des joueurs de la Ligue canadienne de football

MÉMOIRE AU COMITÉ PERMANENT DES FINANCES

Juin 2012

Les répercussions du projet de loi C-377 sur le Fonds en fiducie du régime de retraite de l'AJLCF

RÉGIME DE RETRAITE DES JOUEURS DE LA LIGUE CANADIENNE DE FOOTBALL

1. Introduction

Nous vous écrivons au sujet du projet de loi C-377, un projet de loi d'initiative parlementaire présenté par le député conservateur Russ Hiebert. Selon les déclarations publiques de M. Hiebert, l'objectif du projet de loi est « d'accroître la transparence et la reddition de compte » des syndicats et de permettre à la population « d'évaluer l'efficacité, l'intégrité financière et la santé de tout syndicat au Canada. Malgré l'objectif annoncé, le projet de loi, sous sa forme actuelle, aura des répercussions importantes, néfastes et injustifiées sur de nombreux régimes de retraite et d'avantages sociaux.

Nous vous écrivons en tant que fiduciaires du Fonds en fiducie du régime de retraite de l'Association des joueurs de la Ligue canadienne de football (le « Fonds de retraite de l'AJLCF » ou le « Fonds »). Nous espérons que, pendant les discussions du comité, vous tiendrez compte de l'ensemble des répercussions que ce projet de loi aura sur les régimes et les fonds de retraite et des conséquences que la divulgation prévue dans le projet de loi de M. Hiebert aura plus particulièrement sur le Fonds de retraite de l'AJLCF.

1.1 Qui sommes-nous?

Le Régime de retraite de l'AJLCF (le Régime) existe depuis 1967. Il a été créé pour offrir des prestations de retraite aux joueurs de la Ligue canadienne de football (LCF) longtemps après la fin de leur carrière. Il s'agit d'un régime de retraite à cotisation déterminée, enregistré auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario et de l'Agence du revenu du Canada. Il n'est pas financé par des cotisations syndicales. Tous les clubs membres de la LCF (c.-à-d. le club de football des Stampeders de Calgary, le club de football des Roughriders de la Saskatchewan, le club de football des Blue Bombers de Winnipeg, etc.) versent des cotisations au Régime pour tous joueurs de la LCF, conformément à la convention collective entre la LCF et l'AJLCF. Les membres de l'AJLCF doivent eux aussi verser des cotisations fixes. En outre, ils ont la possibilité de cotiser davantage. Le 31 décembre 2011, le Régime comptait un total de 2 954 participants, dont 696 jouent actuellement dans la LCF, et ses actifs s'élevaient à plus de 53 millions de dollars.

Les actifs du Régime sont placés dans le Fonds, et les fiduciaires sont chargés d'administrer le Fonds et le Régime. Les fonds sont administrés et investis conformément à la Convention de fiducie du Fonds en fiducie du régime de retraite de la Ligue canadienne de football (la Convention). La LCF, l'AJLCF et les fiduciaires sont toutes des parties signataires de la Convention. Le Fonds doit être administré par six fiduciaires nommés par l'AJLCF. Au moins trois d'entre eux doivent être des joueurs actifs, ou leurs représentants, et trois doivent être des joueurs retraités, ou leurs représentants. Les fiduciaires doivent se rencontrer au moins une fois par année, et tout membre de la LCF

¹ www.c377.ca

ou de l'AJLCF peut demander une réunion des fiduciaires en présentant un avis écrit. Aux termes de la Convention, les fiduciaires doivent faire vérifier les livres et la comptabilité du Fonds chaque année, et toute personne qui détient des droits dans le Fonds peut consulter la déclaration résumant les résultats de la vérification.

Bien que les fiduciaires soient nommés par l'AJLCF, le Fonds et le Régime sont administrés de façon indépendante. Ni la LCF ni l'AJLCF n'interviennent ni dans la façon dont les fiduciaires investissent les actifs et versent les prestations ni dans l'administration générale du Fonds ou du Régime.

Les fiduciaires ont fait appel à la Financière Manuvie et à Insurance and Strategic Income Security Services pour les aider à administrer et à investir les fonds de la caisse de retraite. Le régime de retraite est un régime à cotisation déterminée, ainsi, les participants accumulent des sommes importantes dans leur compte qui sont investies comme ils l'entendent selon les options offertes par les fiduciaires et Manuvie. Lorsque les participants atteignent l'âge de la retraite, ces comptes servent à produire un revenu de retraite. Le Fonds fait l'objet d'une vérification annuelle par des comptables agréés de BDO Dunwoody. Il est réglementé par la Commission des services financiers de l'Ontario et l'Agence du revenu du Canada.

Nous avons plusieurs préoccupations particulières à l'égard du projet de loi présenté par M. Hiebert. Nous en faisons la synthèse ci-dessous et notre mémoire se conclut sur des recommandations d'amendement précises afin d'atténuer les répercussions du projet de loi sur les régimes de retraite comme celui que nous administrons.

2. Préoccupations particulières

2.1 L'applicabilité du projet de loi C-377 aux régimes de retraite

M. Hiebert a déclaré que l'objectif du projet de loi est d'accroître la transparence des syndicats, mais le libellé actuel fait en sorte que tous les régimes de retraite ayant des bénéficiaires syndiqués devront faire une divulgation de renseignements financiers complète et coûteuse, et ce, même si aucun argent ne provient du syndicat. C'est tout simplement insensé, et cela ne correspond pas aux objectifs préconisés par M. Hiebert dans sa présentation du projet de loi.

Le projet de loi C-377 s'applique aux « organisations ouvrières » et aux « fiducies de syndicat ». La définition d'une « fiducie de syndicat » englobe une « fiducie ou [un] fonds [...] constitués et administrés en tout ou en partie au bénéfice d'une organisation ouvrière, de ses membres ou des personnes qu'elle représente. » Cette définition ne s'applique pas uniquement aux fiducies et aux fonds créés par un syndicat ou financés par des cotisations syndicales. La définition d'une « organisation ouvrière » pourrait manifestement s'appliquer à l'AJLCF et, corollairement, la définition de « fiducie de syndicat » pourrait s'appliquer au Régime de retraite de l'AJLCF puisqu'il s'agit d'une « fiducie ou [d'un] fonds » qui est constitué « au bénéfice » des membres de l'AJLCF. On

Page 4

ne peut dire si les rédacteurs du projet de loi voulaient appliquer les dispositions de celui-ci aux régimes de retraite, mais ce qui est certain, c'est qu'il est inapproprié de réglementer les régimes de retraite de la sorte. Les régimes de retraite, comme indiqué ci-après, sont soumis à une réglementation contraignante en vertu de la *Loi de l'impôt* sur le revenu et des lois sur les pensions des provinces. Par exemple, en vertu des lois sur les pensions, les fiduciaires sont soumis aux obligations fiduciaires les plus strictes et doivent utiliser les actifs du fonds uniquement au bénéfice des participants. Les contributions à des fins politiques ou l'utilisation des fonds pour toute autre chose que l'administration de la caisse de retraite ou le versement de prestation sont illégales.

2.2 Le droit à la vie privée des participants

L'un des aspects du projet de loi C-377 les plus préoccupants pour les fiduciaires concerne les répercussions qu'il aura sur la vie privée des participants. À l'heure actuelle, la loi prévoit la divulgation d'une série d'états pour l'exercice financier pertinent présentant toutes les opérations et tous les décaissements de plus de 5 000 \$. Les états doivent indiquer le nom et l'adresse du payeur et du bénéficiaire, l'objet et la description de l'opération et le montant précis versé ou reçu. Le libellé du projet de loi est tellement général que les exigences de divulgation semblent englober la divulgation des transferts de droit à pension aux bénéficiaires du Fonds. Dans un régime de retraite à cotisation déterminée, comme celui de l'AJLCF, chaque participant au régime a son propre compte où sont détenues toutes les cotisations versées en son nom. Lorsque le participant atteint l'âge de la retraite, les actifs du compte serviront à acheter une rente, un fonds de revenu viager ou une autre forme de revenu de retraite immobilisé. Les participants qui habitent aux États-Unis peuvent, dans certains cas, transférer ces fonds à l'extérieur du Canada, mais ils sont assujettis à des retenues d'impôt. Normalement, il s'agit de transferts très importants, qui dépasseront facilement le seuil de 5 000 \$. Pour ce genre de versements, le projet de loi C-377 exige de divulguer le montant versé, le nom du bénéficiaire, son adresse, ainsi que l'objet et la description de l'opération. Ces renseignements doivent être présentés au ministre et seront affichés sur un site Web public.

Nous croyons qu'il faut amender le projet de loi afin d'exempter les régimes de retraite et d'avantages sociaux. À tout le moins, il est essentiel de l'amender de manière à ce que le grand public n'ait pas accès aux détails liés aux versements de prestations ou de pensions. Il s'agirait d'une atteinte au droit à la vie privée des Canadiens injustifiable, dont les répercussions seraient encore plus importantes pour les bénéficiaires du Fonds de retraite de l'AJLCF que pour le reste de la population. Un grand nombre de bénéficiaires du Fonds sont bien connus de la population. D'anciens joueurs de la LCF comme Doug Flutie, Damon Allen, Michael Clemons dit « Pinball », Warren Moon, Mike Pringle et Milt Stegal sont bien connus au Canada, et leur renommée accroît l'importance de garder leurs renseignements personnels privés. Les sports professionnels attisent une passion et une curiosité sans bornes chez les adeptes et reçoivent beaucoup d'attention médiatique.

Il est crucial que les renseignements des bénéficiaires du Fonds de retraite de l'AJLCF restent confidentiels. Il est particulièrement important de ne pas dévoiler leur adresse à l'ensemble de la population afin qu'ils ne soient pas constamment sollicités ou harcelés à la suite de la divulgation injustifiée de leur lieu de résidence et de renseignements sur leur compte de pension.

En outre, exiger l'affichage sur un site Web public des renseignements devant être divulgués en vertu du projet de loi C-377 contrevient au principe établi voulant que les renseignements personnels fournis à l'Agence du revenu du Canada restent confidentiels et ne soient pas rendus publics. Ce principe est codifié à l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui prévoit qu'à l'exception de cas très précis, « il est interdit à un fonctionnaire ou autre représentant d'une entité gouvernementale [...] de fournir sciemment à quiconque un renseignement confidentiel ou d'en permettre sciemment la prestation ». Ainsi, les renseignements divulgués au titre du projet de loi C-377 sont soustraits à l'application de l'article 241. Étant donné la nature délicate des renseignements qui doivent être dévoilés en vertu du projet de loi C-377, dans sa forme actuelle, nous croyons qu'il est tout à fait inapproprié de rendre ces renseignements publics. D'ailleurs, aucun participant à un régime de retraite au Canada n'est obligé de rendre publics son adresse et les renseignements concernant sa pension.

2.3 Les régimes de retraite et d'avantages sociaux sont strictement réglementés

Une autre raison de ne pas appliquer les dispositions du projet de loi C-377 aux régimes de retraite et d'avantages sociaux, c'est que ceux-ci sont déjà soumis à une réglementation et à des exigences de divulgation strictes en vertu des lois fédérales et provinciales. Par exemple, l'article 27 de la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR) de l'Ontario stipule que l'administrateur d'un régime de retraite doit transmettre à chaque participant une déclaration annuelle, et l'article 20, que l'administrateur doit présenter une déclaration annuelle à l'autorité administrative responsable des régimes de retraite. En vertu de l'article 76 du *Règlement de la LRR*, des états financiers doivent accompagner la déclaration. Le paragraphe 29(1) permet aux bénéficiaires d'examiner ces documents. Des dispositions semblables existent dans les lois régissant les régimes de retraite partout au Canada². L'article 8409 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* prévoit lui aussi qu'un administrateur d'un régime de pension doit présenter annuellement une déclaration de renseignements à l'Agence du revenu du Canada indiquant les

² Consulter aux fins d'exemple : les articles 14 et 15 de la *Employment Pension Plans Act* de l'Alberta; les articles 9 et 10 de la *Pension Benefits Standards Act* de la Colombie-Britannique; l'article 29 de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba; les articles 15 et 25 de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick; les articles 27 et 33 de la *Pension Benefits Act* de la Nouvelle-Écosse; les articles 112 et 161 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*; les articles 11 et 13 de la *Pension Benefits Act* de la Saskatchewan et les articles 12 et 28 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* du Canada.

renseignements réglementés. Le paragraphe 93(2) de la *Loi sur les relations de travail* précise également que l'administrateur d'un régime de retraite ou d'avantages sociaux dont les bénéficiaires sont syndiqués doit présenter des états financiers au ministre du Travail, et le paragraphe 93(3) stipule que l'administrateur du régime doit remettre sans frais une copie de l'état financier à tout membre du syndicat qui en fait la demande. Les régimes d'avantages sociaux et les fiducies de santé et de bien-être sont également strictement réglementés par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et son Règlement³. En outre, les administrateurs de régimes de retraite sont déjà astreints à des obligations fiduciaires en vertu de la loi et de la common law, ce qui corrobore l'inutilité de cette réglementation, car les personnes qui administrent les régimes de retraite font déjà preuve de transparence et rendent déjà des comptes à leurs participants. Aucun participant à un régime de retraite au Canada, y compris les fonctionnaires, n'est obligé d'afficher sur un site Web public son adresse et les renseignements concernant sa pension.

2.4 Des coûts inutiles

Comme le savent déjà les membres du comité, la faiblesse des taux d'intérêt et la précarité de l'économie mondiale rendent l'administration des caisses de retraite et la garantie de prestations suffisantes plus difficiles que jamais. Le projet de loi C-377 entraînera des coûts supplémentaires et inutiles pour ces régimes et compliquera le versement des prestations. De plus, il fera encore escalader les coûts liés à la création et à l'administration des régimes de retraite, ce qui incitera encore moins les employeurs du secteur privé à en créer.

L'ampleur de la divulgation prévue dans le projet de loi est considérable. Le Fonds dispose d'actifs s'élevant à environ 53 millions de dollars. Chaque année, ses conseillers en placement effectuent des milliers d'opérations de plus de 5 000 \$. Exiger que chacune de ces opérations soit divulguée, avec le nom et l'adresse du payeur et du bénéficiaire, l'objet et la description de l'opération, ainsi que le montant versé ou reçu est totalement inapproprié et entraînera des coûts importants. Nous ne voyons aucune raison de fournir ces renseignements à la population canadienne, et nous voyons encore moins en quoi cela favorisera la transparence et la reddition de compte des syndicats.

2.5 La rétention des conseillers

Pour administrer un régime de retraite, il faut faire appel à des professionnels comme des conseillers en placement, des actuaires, des comptables et des avocats. La nature des divulgations prévues dans le projet de loi C-377 fera en sorte qu'il sera plus difficile pour les régimes de retraite d'attirer et de garder des conseillers professionnels chevronnés. Ces personnes pourraient se montrer réticentes à accepter un poste en lien avec un régime de retraite s'ils savent que leurs honoraires, leur nom et leur adresse seront divulgués à l'ensemble de la population canadienne.

³ Consulter, aux fins d'exemple, le bulletin d'interprétation 85R2 – Fiducie de santé et de bien-être

De plus, les conseillers en placement sont jaloux de leur stratégie d'investissement; ils ne voudront pas rendre celle-ci publique. La confidentialité de ces stratégies fait partie de leur avantage concurrentiel. Si la stratégie de placement des conseillers en placement du Fonds ne reste pas confidentielle et si les placements de plus de 5 000 \$ doivent être affichés, le rendement du Fonds pourrait en souffrir, car en rendant la stratégie publique, la concurrence pourrait imiter celle-ci et les contreparties de la transaction pourraient en tirer avantage. Aucun régime de retraite au Canada, y compris ceux des fonctionnaires, n'est assujetti à l'affichage de ses stratégies de placement sur un site Web public.

3. Recommandations

Nous avons une recommandation générale qui, à notre avis, réglerait tous les problèmes que nous avons mentionnés au sujet du projet de loi C-377. Si le comité ne retient pas celle-ci, nous en avons une autre que nous jugeons cruciale pour assurer la protection de la vie privée des bénéficiaires de régimes de retraite et d'avantages sociaux.

3.1 Recommandation générale – Exempter les régimes de retraites et d'avantages sociaux du projet de loi C-377

À notre avis, un bon moyen de répondre aux préoccupations que nous avons soulevées consiste à simplement soustraire les régimes de retraite, comme celui de l'AJLCF, de l'application de la loi. Il y a bien des façons de procéder, mais nous croyons que le plus simple serait d'amender la définition de « fiducie de syndicat » de la mesure législative.

La définition actuelle du projet de loi C-377 dit ceci :

« fiducie de syndicat » Fiducie ou fonds dans lesquels une organisation ouvrière possède un intérêt juridique, bénéficiaire ou financier, ou qui sont constitués et administrés en tout ou en partie au bénéfice d'une organisation ouvrière, de ses membres ou des personnes qu'elle représente.

Nous croyons qu'elle devrait être amendée comme suit :

« fiducie de syndicat » Fiducie ou fonds dans lesquels une organisation ouvrière possède un intérêt juridique, bénéficiaire ou financier, ou qui sont constitués et administrés en tout ou en partie au bénéfice d'une organisation ouvrière, de ses membres ou des personnes qu'elle représente, à l'exception des régimes de retraite enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de tout autres fonds ou fiducie créés dans le but d'offrir des prestations de maladie, des prestations de retraite supplémentaires ou des prestations d'assurance-vie.

Cet amendement apaiserait entièrement les préoccupations que nous avons à l'égard du projet de loi. Ainsi, les régimes de retraite et de santé qui ont des bénéficiaires syndiqués ne seraient pas assujettis aux dispositions du projet de loi C-377. D'après les objectifs énoncés pour le projet de loi, nous croyons que ce libellé conviendrait.

3.2 Recommandations pour protéger la vie privée des participants

Nous considérons inapproprié d'exiger la divulgation de versements précis faits aux bénéficiaires du Fonds de retraite ou de tout autre régime de santé ou d'assurance. Il est possible de régler cette question en ajoutant un paragraphe 149.01(5) à la fin de l'article 149.01, qui pourrait se lire comme suit :

Nonobstant toute autre disposition dans cet article, les renseignements devant être soumis en vertu des alinéas 149.01(3)a) et 149.01(3)b) ne comprennent pas les prestations versées au titre d'un régime de pension, d'un régime de santé, d'un régime d'assurance-vie ou d'un régime compensatoire postérieur au départ à la retraite ou les investissements faits dans le cadre de ces régimes.

4. Conclusion

Nous vous remercions d'avoir pris en considération nos préoccupations concernant le projet de loi C-377. Exiger que les régimes de retraite et d'avantages sociaux – dont le financement ne provient pas de syndicats ou de cotisations syndicales – divulguent les détails de leur stratégie de gestion ou les noms et les adresses des bénéficiaires de ces régimes n'accroîtra pas la transparence et la reddition de compte des syndicats. L'application du projet de loi C-377 aux régimes de santé et de retraite conduira à une atteinte au droit à la vie privée des participants aux régimes, à de possibles abus et à des répercussions qu'aucun autre contribuable n'aura à subir. Il entraînera aussi de nouvelles tracasseries et complications administratives, ainsi que des coûts dans un secteur qui se débat pour verser les prestations sur lesquelles comptent de nombreux aînés canadiens.

En bref, le projet de loi est une réglementation inappropriée des régimes de retraite et d'avantages sociaux, surtout dans le cas de régimes comme celui de l'AJLCF. À tout le moins, il faudrait amender la définition de « fiducie de syndicat » afin d'indiquer clairement que le projet de loi ne s'applique qu'aux fonds et aux fiducies créés par des syndicats et financés par des cotisations syndicales. Il est crucial d'amender le projet de loi afin qu'il n'entraîne pas des conséquences inattendues et indésirables. Nous espérons que le comité répondra à ces préoccupations lors de ses délibérations sur le projet de loi C-377 en veillant à ce que ce dernier n'ait aucune incidence sur les régimes de retraite et d'avantages sociaux.

S'il considère que cela pourrait lui être utile, nous serions heureux de témoigner devant le comité afin de donner plus de détail et de mettre en contexte les conséquences qu'aura, à notre avis, le projet de loi C-377, dans sa forme actuelle, sur les régimes de retraite en général et sur notre régime en particulier.

Nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Les fiduciaires du Fonds en fiducie du régime de retraite de l'AJLCF

Fred James (président)

Bayne Norrie (secrétaire)

Stu Laird

Don Moen

Alan Ford

Annexe: Notes explicatives

Le régime de retraite de l'AJLCF (le Régime) existe depuis 1967. Il a été créé pour offrir des prestations de retraites aux joueurs de la Ligue canadienne de football (LCF) longtemps après la fin de leur carrière. Les actifs du Régime sont placés dans le Fonds de retraite de l'AJLCF, et les fiduciaires sont chargés d'administrer le Fonds et le Régime.

L'objectif du présent mémoire est de présenter les préoccupations des fiduciaires du Fonds en fiducie du régime de retraite de l'AJLCF à l'égard du projet de loi C-377. À notre avis, le projet de loi C-377 est une manière inappropriée de réglementer des régimes de retraite comme le nôtre, aussi nous soulevons plusieurs préoccupations particulières que nous avons au sujet de ce projet de loi.

Préoccupations particulières

Sous sa forme actuelle, le projet de loi s'appliquera à tout régime de retraite ou d'avantages sociaux qui compte des participants syndiqués, et ce, même si le syndicat en question ne finance pas et n'administre pas le régime.

Le projet de loi portera atteinte au droit à la vie privée des participants au Régime, car le libellé général semble exiger la divulgation et la publication de renseignements sur le versement des prestations de retraite, ainsi que le nom et l'adresse des participants. La notoriété de nombreux bénéficiaires du Régime de pension de l'AJLCF rend cet aspect du projet de loi particulièrement préoccupant.

Les régimes de retraite et d'avantages sociaux sont déjà strictement réglementés, et cette mesure législative engendrera des coûts supplémentaires injustifiés.

Les exigences en matière de divulgation et de publication du projet de loi nuiront à la rétention des conseillers et imposeront la déclaration de centaines d'opérations de nature délicate.

Recommandations

Exempter les régimes de retraites et d'avantages sociaux du projet de loi C-377.

Amender le projet de loi afin qu'il n'exige pas la divulgation et la publication des montants versés à une personne au titre d'un régime de retraite, d'un régime de santé, d'un régime d'assurance-vie ou d'un régime compensatoire postérieur au départ à la retraite.